

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 495)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

Mme Magnier, M. Charles de Courson, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Leroy et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 10

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales est défini hors évolution de la valeur du point d'indice salarial des fonctionnaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'en 2022, il convient que ne soient pas prises en compte dans le calcul du taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, toute revalorisation du point d'indice des fonctionnaires décidée par l'État.

Tel est l'objet de cet amendement.